

# DECISION DCC 24-079 DU 16 MAI 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 10 juillet 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1312/202/REC-23, monsieur Abel Didier DJIVO, C/445 Suru-Léré, Akpakpa, Cotonou, forme un recours contre le décret n°2022-685 du 30 novembre 2022 portant dissolution de la société béninoise des manutentions portuaires (SOBEMAP) et la nomination de son liquidateur pour violation des articles 68 de la loi n°2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et 98 de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que la loi n°2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin a été citée au point 4 du visa du décret n°2022-685 du 30 novembre 2022 portant dissolution de la SOBEMAP ;

*ds*



**Or**, l'article 68 de ladite loi dispose que « *Si du fait des pertes constatées dans les états de fin d'exercice approuvés, l'actif net de l'entreprise devient inférieur à la moitié du capital, un décret pris en Conseil des ministres dans les quatre (04) mois qui suivent leur approbation ayant fait apparaître cette perte, décide de la dissolution de l'entreprise ou de la continuation de ses activités* » ;

**Qu'**il allègue que cette condition, qui n'apparaît ni dans le relevé du Conseil des ministres du 30 novembre 2022, ni dans le décret de dissolution de la SOBEMAP, est pourtant obligatoire à la liquidation d'une entreprise publique, en l'occurrence la SOBEMAP ;

**Qu'**il en conclut que le relevé du Conseil des ministres et le décret de dissolution violent l'article 98 de la Constitution et sollicite par conséquent de la Cour leur annulation et la réinstallation de la SOBEMAP dans ses droits ;

**Que** suite à la présentation du rapport à l'audience du 02 mai 2024, le requérant a sollicité une remise de cause pour ses observations ;

**Qu'**en réponse, la Cour a renvoyé la cause à l'audience du 16 mai 2024 aux fins ;

**Qu'**advenue cette audience, le requérant a fait ses observations ;

**Considérant** que par lettre en date du 24 mai 2023, le Gouvernement, par l'organe de son Secrétaire général, soulève l'incompétence de la Cour, motif pris de ce que le requérant lui soumet, en méconnaissance de ses attributions, le contrôle de conformité du décret querellé à la loi n°2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;

**Qu'**il estime qu'un tel contrôle relève de la légalité et non de la constitutionnalité ;

**Que**, par conséquent, il invite la Cour, au principal, à se

*ds*

déclarer incompétente, au subsidiaire, dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

**Que** l'article 117 de ladite Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

**Qu'en l'espèce**, le requérant sollicite de la Cour d'annuler le relevé du Conseil des ministres ayant autorisé la dissolution de la SOBEMAP et subséquentement le décret n°2022-685 du 30 novembre 2022 portant dissolution de ladite société pour violation des articles 68 de la loi n°2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et 98 de la Constitution ;

**Qu'une telle demande** tend en réalité à faire contrôler par la Cour la conformité de la décision du Conseil des Ministres et du décret sus-visé à la loi n°2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des

*ds*

entreprises publiques en République du Bénin ;

**Qu'**elle relève du contrôle de légalité et non de constitutionnalité ;

**Qu'**il y a lieu que la Cour se déclare incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Abel Didier DJIVO, au Secrétaire général du Gouvernement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize mai deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

**Michel ADJAKA.-**



Le Président,

**Cossi Dorothé SOSSA.-**